

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DT-23-0289
portant dérogation temporaire au règlement d'eau des barrages du ROUCHAIN et du
CHARTRAIN présents sur la commune de Renaison,
afin de garantir la satisfaction des besoins en eau potable**

Le préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-18-II et R.214-111-2 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et particulièrement l'article 10 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 11 juillet 1988, 17 juillet 1962, 11 août 1971, 6 octobre 2005, 31 août 2009 portant règlement d'eau des barrages du Rouchain et du Chartrain ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DT-23-0182 du 1^{er} mars 2023 portant dérogation temporaire au règlement d'eau des barrages du ROUCHAIN et du CHARTRAIN présents sur la commune de Renaison, afin de garantir la satisfaction des besoins en eau potable ;

Vu la demande présentée par le syndicat mixte « Roannaise de l'eau » en date du 30 mars 2023.

Considérant que la pluviométrie hivernale du département de la Loire connaît un étiage naturel exceptionnel et que les prévisions météorologiques n'annoncent pas de pluie significative avant plusieurs jours ;

Considérant que la dérogation temporaire au débit garanti accordé par l'arrêté du 1^{er} mars 2023 susvisé prend fin à compter du 31 mars 2023 ;

Considérant que la pluviométrie du mois de mars n'a pas été suffisante pour remplir les barrages du ROUCHAIN et du CHARTRAIN ;

Considérant que les communes desservies en eau potable sur le périmètre de la Roannaise de l'eau et sur le périmètre des collectivités dont elle peut assurer le secours de l'alimentation en eau potable par interconnexion, mettent toutes en place des mesures identiques de limitation des usages de l'eau ;

Considérant le risque de pénurie d'eau pour l'alimentation en eau du nord du département de la Loire ainsi que la nécessité de garantir prioritairement la satisfaction des besoins en eau potable sur le périmètre de la Roannaise de l'eau et sur le périmètre des collectivités dont elle peut assurer le secours de l'alimentation en eau potable par interconnexion ;

Considérant que l'article R.214-111-2 du Code de l'environnement dispose que « *le préfet du département peut fixer des débits minimaux temporaires pour une période d'étiage naturel exceptionnel en application du deuxième alinéa du II de l'article L.214-18-II du Code de l'environnement et que ces débits temporaires doivent maintenir un écoulement en aval de l'ouvrage* » ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 466 en date du 6 octobre 2005 susvisé dispose « *qu'en période de pénurie d'eau, en application de l'article L.211-3 du Code de l'environnement et en concertation avec les services en charge de la police de l'eau, des dérogations ou présent arrêté pourront être autorisées* » ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée de la ressource en eau doit permettre de satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur ;

Considérant que la valeur de 100 l/s correspond à la valeur plancher du régime réservé défini par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 466 en date du 6 octobre 2005 susvisé, et que la période de reproduction de la truite fario, l'incubation des œufs et l'émergence des alevins nécessitent le maintien d'un débit suffisant dans le Renaison ;

Considérant que la demande sollicite une valeur de débit de 125 l/s ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Dérogation temporaire au débit réservé

Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2005 susvisé, relatif au règlement d'eau des barrages du Rouchain et du Chartrain, le syndicat mixte « Roannaise de l'eau » (SIRET : 200 094 662 00018) est autorisé à maintenir la valeur du débit réservé au lieu-dit « la Planche aux Chèvres » (ROE 53 008) à cent vingt-cinq litres par seconde (125 l/s) sur le cours d'eau le Renaison.

Article 2 : Condition de validité

La dérogation temporaire définie à l'article 1 du présent arrêté n'est applicable que pour la satisfaction des usages suivants réalisés à partir de l'usine d'eau potable située sur la commune de Renaison au pied des barrages du Rouchain et du Chartrain sous le numéro ROE 53 008 sur le cours d'eau Le Renaison :

- la consommation et l'hygiène humaine ;
- les obligations de sécurité et de salubrité publique ;
- les usages nécessaires aux procédés industriels ;
- l'irrigation de cultures maraîchères de 20 h à 8 h en l'absence de système d'irrigation localisée ;
- l'abreuvement des animaux ;
- l'arrosage des cultures potagères de 20 h à 8 h à condition que l'usage s'effectue par arrosoir afin d'apporter l'eau au pied des plantes.

Les maires concernés doivent prendre toutes les dispositions nécessaires au respect de ces conditions de validité sous cinq jours à compter de la date de signature du présent arrêté pour que ce dernier soit applicable.

Article 3 : Prescriptions temporaires d'auto-surveillance et d'informations

Le bénéficiaire de la présente dérogation tient à jour un suivi quotidien de l'évolution journalière du volume stocké dans les retenues : débits entrants, débits prélevés et débits restitués en aval des prises d'eau (en m³/h ou en l/s) ainsi que la température.

Ces éléments sont transmis par voie électronique chaque mardi et chaque vendredi au préfet (service de police de l'eau) dans un format exploitable avec un tableur (.xls, .ods, ...) à l'adresse : ddt-sef-ppe@loire.gouv.fr

Chaque vendredi est également transmis au service de police de l'eau un bilan des opérations de contrôles du respect des restrictions d'usages de l'eau à partir du réseau de distribution d'eau potable dans les collectivités desservies.

Toute modification ou annulation des restrictions d'usages de l'eau à partir du réseau de distribution d'eau potable dans les communes des collectivités desservies est communiquée sous un jour au service de la police de l'eau.

La réalisation de ces prescriptions conditionne la mise en œuvre de l'article 1 dudit arrêté.

Article 4 : Période de validité

La dérogation temporaire au régime réservé définie à l'article 1 du présent arrêté est applicable jusqu'au **30 avril 2023** et sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles 2 et 3.

Ces mesures peuvent être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 5 : Autres dispositions

L'arrêté préfectoral complémentaire n° DT-23-0182 du 1^{er} mars 2023 susvisé est abrogé.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 11 juillet 1988, 17 juillet 1962, 11 août 1971, 6 octobre 2005, 31 août 2009 et 1^{er} mars 2023 ne sont pas modifiées dès lors qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon (184 rue Dugesclin – 69 003 Lyon), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est adressé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de les Noës, Saint-Rirand, Renaison, Saint-André d'Apchon, Pouilly-les-Nonains, Saint-Léger-sur-Roanne, Riorges et Roanne, en un lieu accessible à tout moment.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins un an et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Roanne, les maires de les Noës, Saint-Rirand, Renaison, Saint-André d'Apchon, Pouilly-les-Nonains, Saint-Léger-sur-Roanne, Riorges, Roanne, la Directrice départementale des Territoires de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de la santé, le responsable du service départemental Loire de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le

03/04/2023

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several sweeping strokes that cross each other.

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE